

BGer 6B 338/2013 vom 29. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_338_2013

FR: TF 6B 338/2013 du 29 avril 2013

IT: TF 6B 338/2013 del 29 aprile 2013

Regeste

Diffamation, violation de domicile, insoumission à une décision de l'autorité | Infractions

Erwägungen

E. 1.1

Par ordonnance du 6 mars 2013, le Président de la Cour pénale I du Tribunal cantonal valaisan a déclaré irrecevable l'appel formé par A.X. _____ et confirmé le jugement du 19 décembre 2012 du Juge III du district de Monthey reconnaissant la prénommée coupable de diffamation, violation de domicile, insoumission à une décision de l'autorité et la condamnant à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis et à une amende de 300 francs, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement étant de 5 jours.

E. 1.2

A.X. _____ interjette un recours en matière pénale contre l'ordonnance cantonale. Elle sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 1.3

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. Le Tribunal fédéral n'examine la violation des droits fondamentaux ainsi que celle des dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF). Pour l'essentiel, A.X. _____ se plaint d'être victime d'abus de confiance, d'extorsion, de procédures judiciaires, d'avoir été condamnée sans bénéficier de l'assistance d'un avocat et sans instruction de la cause par la justice valaisanne. Ce faisant, elle ne démontre pas en quoi l'ordonnance attaquée frappant son appel d'irrecevabilité violerait le droit. Elle n'invoque pas non plus une éventuelle violation de ses droits de défense conformément aux réquisits de l' art. 106 al. 2 LTF . Faute de satisfaire aux exigences de motivation précitées, le recours de A.X. _____ doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF), de sorte que la demande d'assistance judiciaire devient sans objet. Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.